



Fiche activité

Liberté d'expression

© Amnesty International



Sommaire

Qu'est-ce que la liberté d'expression ? - le fil des mots	3
Activité 1	3
Déroulement	4
La liberté d'expression : une liberté sans limite ? - d'accord / pas d'accord	5
Activité 2	5
Déroulement	6
La liberté d'expression et ses limites - quiz	7
Activité 3	7
Déroulement	8
Modèle d'arborescence	9
Annexe 1	9
Exemples de phrases	10
Annexe 2	10
Panneaux à afficher	14
Annexe 3	14
Quiz	15
Annexe 4	15
Réponses au quiz	18
Annexe 5	18
Fiche mémo – le cadre juridique de la liberté d'expression	23
Annexe 6	23
La liberté d'expression : textes de référence	23
Les limites à la liberté d'expression	24

Qu'est-ce que la liberté d'expression ? - le fil des mots

Activité 1

Objectifs

- Permettre une libre expression des représentations des personnes participantes sur la liberté d'expression.
- Identifier les notions clés liées à la liberté d'expression.



Durée
10 minutes



Public
Tous public
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Tableau ou grandes feuilles de papier
- Marqueurs
- Trois chaises



Préparation

- Alignez trois chaises à proximité du tableau ou de grandes feuilles de papier.
- Demandez au groupe de se mettre debout face aux chaises et au tableau.

Déroulement

1. Écrivez « liberté d'expression » en haut du tableau et demandez à une personne de s'asseoir sur la chaise du milieu.
2. Demandez aux autres personnes de proposer un mot qui leur vient à l'esprit quand on parle de « liberté d'expression ». Les deux premières personnes proposant un mot viennent s'asseoir sur les deux chaises restantes. Inscrivez les deux mots sur le tableau, sur le modèle donné (Annexe 1), pour commencer l'arborescence.
3. Demandez à la personne du milieu de choisir le mot qui lui semble le plus pertinent. La personne dont le mot a été choisi prend sa place sur la chaise du milieu, tandis que les autres rejoignent le groupe.
4. Demandez de nouveau au groupe de proposer deux mots pour continuer l'arborescence, à partir du mot sélectionné. Les personnes proposant les mots viennent s'asseoir sur les chaises restantes, et la personne du milieu choisit de nouveau le mot qui lui semble le plus pertinent. Celle dont le mot a été choisi prend sa place sur la chaise du milieu, tandis que les autres rejoignent le groupe. Continuez ainsi jusqu'à ce que les participantes et participants soient à court de mots.
5. Laissez un temps aux personnes participantes pour observer l'arborescence. Que constatez-vous ? Quelle est la branche la plus fournie ? Selon vous, pourquoi ? Avez-vous des exemples pouvant illustrer les mots proposés ?



La liberté d'expression : une liberté sans limite ? - d'accord / pas d'accord

Activité 2

Objectifs

- Identifier et mettre en débat les enjeux liés à la liberté d'expression et aux restrictions de ce droit.



Durée
20 minutes



Public
Tout public
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Exemples de phrases (Annexe 2)
- Panneaux « D'accord / Pas d'accord » à afficher (Annexe 3)
- Ruban adhésif ou pastilles adhésives pour accrocher les panneaux



Préparation

- Libérez l'espace pour que le groupe ait suffisamment de place pour circuler.
- Accrochez les panneaux « D'accord » et « Pas d'accord » aux murs de deux côtés opposés de la salle.

Déroulement

1. Placez-vous au centre de la salle et lisez à haute voix une affirmation parmi les propositions (vous pouvez également l'afficher pour que le groupe puisse la relire et l'avoir sous les yeux pendant toute la durée de l'échange).

Exemple :

« Il ne devrait y avoir aucune limite à la liberté d'expression. »
« On peut rire de tout. »
« Aujourd'hui, on ne peut plus rien dire. »
« Il faudrait interdire aux extrémistes de prendre la parole en public. »

2. Invitez les personnes participantes à se positionner dans l'espace, d'un côté ou de l'autre de la salle, selon qu'elles s'estiment « d'accord » ou « pas d'accord » avec l'affirmation.

3. Demandez à une personne de chaque camp de donner à tour de rôle un argument pour défendre sa position. Si une personne du camp opposé est en accord avec l'argument proposé, elle fait un pas vers l'autre. Toute personne peut changer de camp au cours du débat autant de fois qu'elle le veut, vous pouvez alors lui demander d'expliquer ce qui a motivé son nouveau positionnement.

Variante

Plutôt que de demander aux personnes participantes de se positionner d'un côté ou de l'autre de la salle de façon nette, vous pouvez leur proposer de se placer sur un continuum entre les deux côtés, en fonction de leur degré d'adhésion avec l'affirmation, ou bien créer une zone entre les deux camps (« la rivière du doute ») pour les personnes ne souhaitant pas de se positionner. Vous pouvez également demander aux participantes et participants de discuter en petits groupes afin d'affiner leurs arguments avant la discussion collective.



La liberté d'expression et ses limites - quiz

Activité 3

Objectifs

- Comprendre le cadre juridique de la liberté d'expression.



Durée
30 minutes



Public
À partir de 14 ans
De 8 à 30 personnes



Matériel

- Quiz (Annexe 4)
- Réponses au quiz (Annexe 5)
- Fiche mémo « Le cadre juridique de la liberté d'expression » (Annexe 6)
- Papiers et stylos



Préparation

- Répartissez les participantes et participants en binômes.
- Imprimez et distribuez un exemplaire du quiz à chaque binôme.

Déroulement

1. Laissez du temps aux binômes pour se concerter et sélectionner les bonnes réponses sur leur quiz. Précisez que pour certaines questions, plusieurs réponses sont possibles.

Exemple

La liberté d'expression, c'est...

- 1) Le droit de dire tout ce qu'on veut.
- 2) Le droit d'exprimer ce qu'on pense, ce qu'on ressent, quel que soit le moyen utilisé (parler, écrire, dessiner, imprimer etc.), dans le cadre prévu par la loi.
- 3) Le droit d'avoir une opinion.
- 4) Le droit à être informé et à pouvoir diffuser des informations.

2. Effectuez la correction en grand groupe. Avant de donner la réponse et éventuellement quelques compléments d'informations sur le sujet, les différents binômes pourront expliquer les raisons de leur choix.

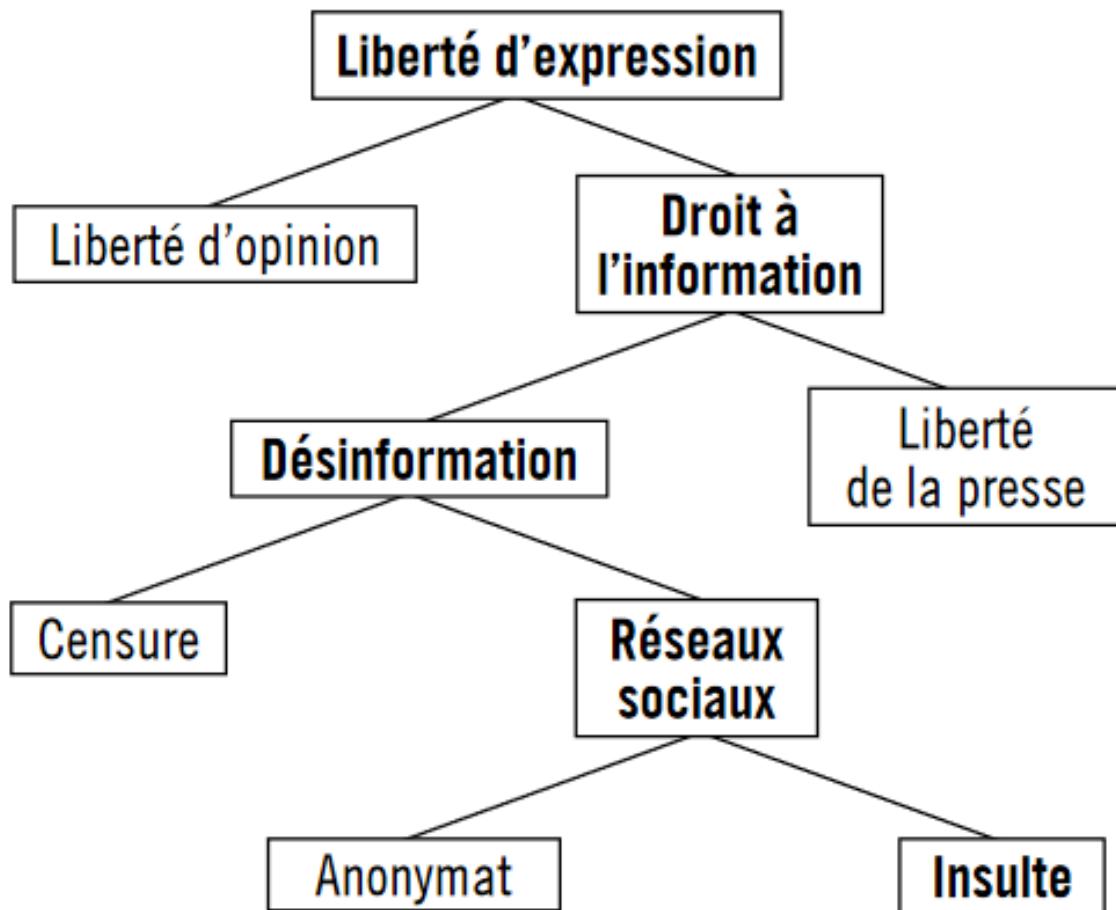
Pour aller plus loin

Il est possible de prévoir après cette activité un temps de recherche documentaire en groupes sur le droit à la liberté d'expression dans le monde. Certains États ont-ils des législations comprenant moins d'interdictions que la France ? D'autres États ont-ils prévu un plus grand nombre de restrictions ? Quelles sont ces restrictions ? Qu'en pensez-vous ?



Modèle d'arborescence

Annexe 1



Exemples de phrases

Annexe 2

« Il ne devrait y
avoir aucune
limite à la liberté
d'expression. »

« On peut rire de tout. »



« Aujourd’hui, on ne peut plus rien dire. »



« Il faudrait interdire aux extrémistes de prendre la parole en public. »



Panneaux à afficher

Annexe 3

D'accord

Pas
d'accord



Quiz

Annexe 4

Question 1

La liberté d'expression, c'est...

1. Le droit de dire tout ce qu'on veut.
2. Le droit d'exprimer ce qu'on pense, ce qu'on ressent, quel que soit le moyen utilisé (parler, écrire, dessiner, imprimer etc.), dans le cadre prévu par la loi.
3. Le droit d'avoir une opinion.
4. Le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.

Question 2

La liberté d'expression est proclamée pour la première fois en France :

1. En 1789
2. En 1881
3. En 1948

Question 3

Quel texte international disposant d'une force contraignante garantit la liberté d'expression ?

1. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
2. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
3. La Convention européenne des droits de l'homme (1950)
4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)



Question 4

En quelle année est votée la loi considérée comme le texte fondateur de la liberté de la presse en France ?

1. En 1789
2. En 1881
3. En 1948

Question 5

La liberté d'expression s'applique-t-elle aussi aux idées/opinions/croyances qui pourraient être considérées comme offensantes ?

1. Oui
2. Non
3. Ça dépend

Question 6

Pour être légitimes et légales, les limites à la liberté d'expression doivent :

1. Être exceptionnelles
2. Être prévues par la loi
3. Poursuivre un but légitime
4. Être nécessaires et proportionnées au but recherché



Question 7

Dans quelles circonstances la liberté d'expression peut-elle être restreinte selon le droit international et européen ?

1. Pour sauvegarder la sécurité et l'intégrité nationales
2. Pour préserver l'ordre public, la santé ou la moralité publiques
3. Pour empêcher la critique de la politique d'un État
4. Pour préserver le respect et la protection des droits ou de la réputation d'autrui
5. Pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire
6. Pour interdire l'expression et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale

Question 8

Quels types de propos/actes pourraient être interdits selon le droit français ?

1. Commenter sous une photo Instagram que « X est un connard »
2. Critiquer un homme ou une femme politique pour ses idées
3. Publier un article de presse expliquant qu'un génocide n'a pas eu lieu
4. Publier sur Facebook la photo d'un ami ou d'une amie qui bronde dans son jardin sans lui demander son avis
5. Recommander à une entreprise de ne pas embaucher de personnes Roms
6. Commenter sous une vidéo YouTube que « l'homosexualité c'est pas normal »
7. Diffuser un tract déclarant que les personnes musulmanes sont responsables de l'insécurité ou du chômage
8. Envoyer fréquemment des photos et des messages privés menaçants à un ou une internaute
9. Se moquer d'une religion
10. Publier sur Twitter que « X a volé dans la caisse » alors que ce n'est pas vrai

Réponses au quiz

Annexe 5

Question 1

La liberté d'expression, c'est...

1. Le droit de dire tout ce qu'on veut.
2. Le droit d'exprimer ce qu'on pense, ce qu'on ressent, quel que soit le moyen utilisé (parler, écrire, dessiner, imprimer etc.), dans le cadre prévu par la loi.
3. Le droit d'avoir une opinion.
4. Le droit d'être informé et de pouvoir diffuser des informations.

Réponses question 1

2 et 4. La liberté d'expression comprend le droit d'exprimer ce qu'on pense, ce qu'on ressent, quel que soit le moyen utilisé (parler, écrire, dessiner, imprimer etc.), mais aussi le droit à être informé et à pouvoir diffuser des informations. Toutefois la loi prévoit des restrictions à ce droit.

Question 2

La liberté d'expression est proclamée pour la première fois en France :

1. En 1789
2. En 1881
3. En 1948

Réponse question 2

1. Ce droit est proclamé dans un texte fondamental de la Révolution française en 1789. En effet, c'est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui affirme que « **La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.** »



Question 3

Quel texte international disposant d'une force contraignante garantit la liberté d'expression ?

1. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
2. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
3. La Convention européenne des droits de l'homme (1950)
4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Réponse question 3

4. La liberté d'expression est un droit fondamental inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 19), mais cette dernière n'ayant qu'une valeur déclarative, ce droit a également été inscrit en 1966 dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lui a une force contraignante. Ce droit est également inscrit dans tous les autres textes mais ils n'ont pas une portée internationale.

Question 4

En quelle année est votée la loi considérée comme le texte fondateur de la liberté de la presse en France ?

1. En 1789
2. En 1881
3. En 1948

Réponse question 4

2. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est inspirée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle définit les libertés et les responsabilités de la presse française. Texte fondateur de la liberté de la presse et de la liberté d'expression en France, il s'agit aussi du principal texte juridique qui vient poser un cadre et des limites à ces libertés.



Question 5

La liberté d'expression s'applique-t-elle aussi aux idées/opinions/croyances qui pourraient être considérées comme offensantes ?

1. Oui
2. Non
3. Ça dépend

Réponse question 5

1. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu à plusieurs reprises des décisions le rappelant, tel que l'arrêt Handyside c/ Royaume-Uni (7 décembre 1976) : « **La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve des restrictions mentionnées, notamment dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle vaut non seulement pour les informations ou les idées accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique¹.** »

Question 6

Pour être légitimes et légales, les limites à la liberté d'expression doivent :

1. Être exceptionnelles
2. Être prévues par la loi
3. Poursuivre un but légitime
4. Être nécessaires et proportionnées au but recherché

¹ https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/JANVIER_2015/AFFAIRE_HANDYSIDE_c_ROYAUMEUNI.pdf



Réponses question 6

1, 2, 3, 4. Toute limitation à la liberté d'expression, si elle est possible, doit cependant être exceptionnelle, être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire et proportionnée au but recherché.

En cas de désaccord ou de conflit sur la légitimité ou l'absence de légitimité d'une restriction à la liberté d'expression, c'est au juge que revient le pouvoir de décider si cette limitation est légale et légitime.

Question 7

Dans quelles circonstances la liberté d'expression peut-elle être restreinte selon le droit international et européen ?

1. Pour sauvegarder la sécurité et l'intégrité nationales
2. Pour préserver l'ordre public, la santé ou la moralité publiques
3. Pour empêcher la critique de la politique d'un État
4. Pour préserver le respect et la protection des droits ou de la réputation d'autrui
5. Pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire
6. Pour interdire l'expression et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale

Réponses question 7

1, 2, 4, 5, 6. Ces restrictions sont prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 19 et 20), la Convention européenne des droits de l'homme (article 10), et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Restreindre la liberté d'expression des opposants politiques d'un État ne fait pas partie des limitations prévues par le droit international et européen.

Question 8

Quels types de propos/actes pourraient être interdits selon le droit français ?

1. Commenter sous une photo Instagram que « *X est un connard* »
2. Critiquer un homme ou une femme politique pour ses idées
3. Publier un article de presse expliquant qu'un génocide n'a pas eu lieu
4. Publier sur Facebook la photo d'un ami ou d'une amie qui bronze dans son jardin sans lui demander son avis
5. Recommander à une entreprise de ne pas embaucher de personnes Roms
6. Commenter sous une vidéo YouTube que « *l'homosexualité c'est pas normal* »
7. Diffuser un tract déclarant que les personnes musulmanes sont responsables de l'insécurité ou du chômage
8. Envoyer fréquemment des photos et des messages privés menaçants à un ou une internaute
9. Se moquer d'une religion
10. Publier sur Twitter que « *X a volé dans la caisse* » alors que ce n'est pas vrai

Réponses question 8

- 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10.

En France, les limites à la liberté d'expression sont les suivantes :

- L'atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui,
- L'injure,
- La diffamation,
- L'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence,
- L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage,
- La contestation, négation, minimisation et banalisation des génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de réduction en esclavage,
- L'apologie du terrorisme et la provocation au terrorisme,
- Le harcèlement en ligne ou cyberharcèlement.

Affirmer des opinions personnelles, critiquer la politique d'un gouvernement ou d'un État, et le blasphème (parole ou discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré) ne sont pas interdits par la loi française.

Fiche mémo – le cadre juridique de la liberté d'expression

Annexe 6

La liberté d'expression : textes de référence

Droit international

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948) :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966) :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Droit européen

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 1950) :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...] »

Droit français

Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (France, 1789) :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Le champ d'application de la liberté d'expression est large et se confond avec d'autres libertés. En France, sa mise en œuvre, qui repose notamment sur la liberté offerte aux médias, et donc à la presse, a été garantie par la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les limites à la liberté d'expression

Droit international et européen

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 19 et 20) et la convention européenne des droits de l'homme (article 10) précisent que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions nécessaires :

- au respect et à la protection des droits ou de la réputation d'autrui ;
- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;
- pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ;
- pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont également interdits.

L'article 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969) exige par ailleurs que l'on interdise l'expression et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale.

La cour européenne des droits de l'homme a souvent souligné que la liberté d'expression ne vaut pas seulement pour des propos qui conviennent à tout le monde ou qui sont considérés comme innocents ou neutres. Cette liberté vaut aussi pour des propos qui blessent, offusquent, choquent ou inquiètent un pays ou une partie de la population.

Mais on ne peut pas justifier tout type de discours ou d'expressions au nom de la liberté d'expression. La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée.

Toute limitation à la liberté d'expression, si elle est possible, doit cependant :

- être exceptionnelle,
- être prévue par la loi,
- poursuivre un but légitime,
- être nécessaire et proportionnée au but recherché.

En cas de désaccord ou de conflit sur la légitimité ou l'absence de légitimité d'une restriction à la liberté d'expression, c'est au juge que revient le pouvoir de décider si cette limitation est légale et légitime

Droit français

En France, la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et le code pénal précisent certaines limites à la liberté d'expression :

1. L'atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui

Le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Exemple : publication sur un site internet de photos privées d'une personne.

Textes de référence : code pénal, art. 226-1 et 226-31.

2. L'injure

Une parole, un écrit, une expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser.

L'injure est sanctionnée de façon différente selon qu'elle est publique (elle peut être entendue ou lue par un public, par exemple prononcée en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet) ou privée (elle est adressée sans qu'aucune tierce personne ne soit présente ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts), et selon qu'elle comporte ou non un caractère discriminatoire.

Exemple d'injure en public : traiter une personne de « sale gouine », dans un bus, dans les commentaires d'un groupe Facebook.

Exemple d'injure non publique : traiter une collègue de « sale gouine » dans la cafétéria de l'entreprise, par sms, par message privé sur un réseau social.

Textes de référence : loi du 29 juillet 1881, art. 32, 33 et 65-3 ; code pénal, art. R625-8-1.

3. La diffamation

Une allégation ou une imputation à tort d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Le fait en question peut faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il est possible de répondre par oui ou non à la question « until a-t-il commis le fait » ? Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, elle relève de l'injure.

La diffamation est sanctionnée de façon différente si elle est publique ou privée, si elle comporte un caractère discriminatoire ou si elle vise un élu, un parlementaire, un policier, un magistrat ou tout agent public en raison de ses fonctions.

Exemple de diffamation en public : sur un post Facebook ouvert aux catégories "amis des amis" ou "tout le monde", écrire « madame x dépense plus pour son téléphone que pour nourrir ses enfants ».

Exemple de diffamation non publique : lors d'une réunion de parents d'élèves à l'école, accuser madame x « ...de dépenser plus pour son téléphone que pour nourrir ses enfants ».

Textes de référence : loi du 29 juillet 1881, art. 32 ; code pénal, art. R625-8.

4. L'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence

Le fait d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance (ou non) à une ethnie, à une nation ou à une race déterminée, de leur sexe, de leur religion, de leur handicap ou de leur orientation sexuelle.

Elle est sanctionnée de façon différente selon qu'elle est publique ou privée.

Exemple d'incitation à la haine en public : diffuser un tract sur un marché incitant les hommes à frapper leurs compagnes pour affirmer leur autorité au sein du couple.

Exemple d'incitation à la haine en privé : publier un post, sur le sujet précédent, sur un réseau social accessible à un nombre de contacts sélectionnés, ou le lire devant les membres d'une association.

Textes de référence : loi du 29 juillet 1881 art. 24 et 50-1 ; loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, art. 6 ; code pénal, art. R625-7.

5. L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage

Le fait de présenter ou commenter favorablement, de prendre la défense, de justifier, ou de prononcer un éloge des crimes commis.

Elle est sanctionnée si les propos ont été publiés ou proférés dans des lieux ou réunions publics.

Exemple : une personne qui prononce en public, à propos d'un rassemblement de gens du voyage sur un terrain agricole : « comme quoi Hitler n'en a pas tué assez, hein ? ».

Textes de référence : loi du 29 juillet 1881, art. 23 et 24.

6. La contestation, négation, minimisation et banalisation des génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de réduction en esclavage

Ces faits sont sanctionnés si les propos ont été publiés ou proférés dans des lieux ou réunions publics.

Exemple de négation de crime contre l'humanité : une personne interviewée au journal télévisé affirmant à propos de la seconde guerre mondiale qu' « il n'y a jamais eu de politique d'extermination physique des juifs ».

Exemple de minimisation de crime contre l'humanité : affirmer que «en France du moins, l'occupation allemande n'a pas été particulièrement inhumaine, même s'il y eut des bavures ».

Textes de référence : loi du 13 juillet 1990, art. 9 ; loi du 29 janvier 2001 ; loi du 29 juillet 1881, art. 24 bis.

7. L'apologie du terrorisme et la provocation au terrorisme

Apologie : présenter ou commenter favorablement et publiquement des actes terroristes déjà commis.

Provocation : incitation directe à commettre dans le futur des actes terroristes matériellement déterminés. Par exemple, viser tel lieu ou telle personnalité. Par le contexte, la volonté de leur auteur et les termes choisis, de tels propos visent à convaincre d'autres personnes de commettre de tels actes.

La provocation au terrorisme est sanctionnée qu'elle soit faite en public ou en privé.

Exemple d'apologie du terrorisme : un individu s'adresse à des passants dans la rue : « Ben-Laden, c'était que le début, j'aurais dû être avec lui pour tuer plus de monde ».

Exemple de provocation au terrorisme : « prenez vos kalach, rendez-vous au bataclan ce soir ! » publié sur un compte public twitter.

Textes de référence : code pénal, art. 421-2-5 ; code de procédure pénale, art. 706-23 à 706 25-2 ; loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, art. 6 et 6-1.

8. Le harcèlement en ligne ou cyberharcèlement

Le fait de tenir via internet (réseaux sociaux, forums, jeux vidéos, blogs etc.) Des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

Le harcèlement en ligne est sanctionné que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social).

Exemple : poster des commentaires, des vidéos, des montages d'images et des messages humiliants à l'encontre d'une personne sur un réseau social.

Textes de référence : code pénal, art. 222-33-2-2.